



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

04 Juillet 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 04 Juillet 2022

Conventions	Date	CABINET DU PREFET	Page
	05.05.2022	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	3
	31.05.2022	Convention communale de coordination entre la police municipale de la GARENNE-COLOMBES et les forces de sécurité de l'Etat.	6
ANNEXE		Annexe 1 : Liste des bâtiments communaux équipés d'alarme et surveillés par la Police Municipale.	29

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

ENTRE

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

ET

Monsieur le Maire de Meudon

ET

Monsieur le Procureur de la République

Vu la loi numéro 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret numéro 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret 2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la PM,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1 (politique de prévention de la délinquance), L 2212-2 (ordre, sûreté, sécurité, salubrité), L 2212-5 (missions de la police municipale), L 2214-4 (atteintes à la tranquillité publique), L 2521-1 (charge du représentant de l'Etat),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L 511-1 (missions des agents de police municipale), L 511-2 (nomination et agrément), L 511-5 (port d'armes), L 511-6 (formation continue), L 512-4 modifié par la loi du 29 décembre 2019, L 512-6 (convention de coordination) et R 512-6 (mention au recueil des actes administratifs de la préfecture),

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2°, 73, 78-2, 78-6, R15-33-29-3 et D15,

Vu le code de la Route et notamment dans ses articles L 234-1 (alinéa III sur l'immobilisation), L 234-3 à L234-9 (dépistage imprégnation alcoolique), L 235-2 (dépistage stupéfiants), L 325-2 (opérations de mise en fourrière), R 325-28 (mainlevées de véhicules en fourrière) et R130-2,

Vu le décret N° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police nationale tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Meudon.

Art. 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la police municipale de Meudon fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les violences aux personnes (notamment les vols avec violence)
2. Lutte contre les vols par effractions et les atteintes aux véhicules (motorisés ou non)
3. Lutte contre les incivilités, les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
4. Infractions à la législation sur les stupéfiants
5. Sécurité routière
6. Prévention des violences scolaires (notamment les extorsions, vols divers et harcèlement)

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Art. 2 Horaires de fonctionnement de la PM

Le service de la Police municipale fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 02h00, les samedis de 8h00 à 13h00 et de 15h00 à 02h00 ainsi que les dimanches de 08h00 à 13h00.

Durant les vacances scolaires, le service est fermé les samedis et dimanches matin sauf en cas d'événement exceptionnel.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police municipale, le Chef de la Police municipale en informera le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon.

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CS1), 4ème alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale »

Conformément à la réponse ministérielle n°17-011599-D/BDC-CE/sd, seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune.

Parmi ces nécessités impérieuses de service, le service de la Police municipale de Meudon compte notamment :

- La présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ;
- Le transport des objets trouvés de la commune au service des objets trouvés à Paris XV ème ;
- Le déplacement à la Préfecture pour y déposer les procès-verbaux lors des différentes élections ;
- Le découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

Cette numération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale.

Art. 3 Surveillance des bâtis communaux

La Police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions dans le cadre de ses compétences, sur l'ensemble du territoire communal. Elle assure également en cas de besoin et dans la limite de ses capacités opérationnelles, la garde des bâtiments communaux qui sont, par ailleurs, pour certains sous alarme, dont quelques-unes sont reliées directement à la société de télésurveillance SPGO High Tech sis 7/8 rue Jean Moulin à ROUEN (76). Un agent de sécurité est mandaté par cette société pour les levées de doutes en cas de déclenchement (*Annexe I*).

Art. 4

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale, la Police municipale assure à titre principal la sécurité :

- Des parcs, jardins et squares de la ville ainsi que des cimetières (*Liste en annexe II*).
- De tous les établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Des personnels municipaux rattachés au service de la police municipale et expressément désignées, assurent la sécurisation de la traversée des piétons lors des entrées du matin, pour les établissements scolaires suivants : Pierre Brossolette, Le Val, Jules Ferry, Ferdinand Buisson, Monnet-Debussy, Saint-Edmond, Notre Dame de Joie.

- la surveillance de tous les parkings
- Des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.
- Des foires et marchés communaux (*liste fournie en annexe III*)
- Des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment, la fête des voisins, la fête de la musique, les feux d'artifice, les cérémonies commémoratives et diverses fêtes organisées.

Art. 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Art. 6

La Police municipale assure la gestion des objets trouvés sur la commune : les objets sont pris en charge par la Police municipale puis consignés dans un registre informatisé et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution ou de transfert aux services des objets trouvés de Paris. Les Objets trouvés recueillis par la Police nationale sont gardés provisoirement et récupérés mensuellement par la Police municipale contre décharge (avec émargement contradictoire).

La Police municipale assure, conjointement avec la police nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement gênant et abusif des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ainsi que sur les parcs de stationnement publics. Le stationnement payant est géré par l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé seront opérées par l'officier de police judiciaire de la police nationale conformément aux dispositions des articles R 325-47 à R325-51 du code de la route.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police municipale, la Ville de Meudon a mandaté sur appel d'offres la société de Fourrière : AD2R situé 1 rue Nicéphore Niépce à Chatenay-Malabry (92) et avec laquelle elle a signé une délégation de service public.

La Police municipale participe concurremment avec la police nationale à la surveillance des résidences dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances (transmission des Opérations Tranquillité Vacances entre services).

Art. 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la Loi du 14 mars 2011 (L.O.P.S.S.I.) a élargi les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduire après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L 235-1 du Code de la route.

Conformément à l'article L 235-2 du Code de la route (*art 83-1 Loi n°2011-267 du 14 mars 2011*), les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par policier municipal (agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale), il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou un agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R 235-3 du Code de la route, modifié par Décret n°2012-3 du 3 janvier 2012-art 6.

Art. 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble des secteurs de la commune, selon les jours et heures de présence mentionnées à l'article 2 de la présente convention, par des patrouilles pédestres, VTT ou portées (véhicules légers ou motocyclettes 125 cm3).

Art. 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité de proximité de Meudon et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Art. 10 Échange des informations et coordination des actions

Le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. (Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-1°) «Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière ».

Ces réunions sont organisées sous la forme d'une cellule de veille se réunissant une fois par mois au Commissariat de Meudon à une date convenue entre le chef de circonscription de Meudon et le chef de la Police municipale. Au cours de ces réunions à vocation opérationnelle sera évoqué :

- Un suivi de l'activité des deux services
- Détermination des zones prioritaires à surveiller susceptibles d'être couvertes par la Police municipale sans préjudice de la couverture réalisée par la Police nationale
- Mise en place d'opérations conjointes
- Échanges d'informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance

Art. 11

Le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon, et le chef de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Art. 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des Objets et des Véhicules Signalés » (FOVES) géré par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations, mentionnées à l'article 2, issues :

- des procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- des mesures de surveillance exécutées par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale ou les services des douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- des déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- des décisions d'invalidation de documents prononcées par les autorités administratives ;
- des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans les conditions énoncées à l'article L.235-1 du code de la sécurité intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017 suscitée.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement des Antécédents Judiciaires (T.A.J.) créé par décret n°2012-652 du 4 mai 2012 pris après avis de la CNIL du 7 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C. et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.), les agents de Police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R.).

Concernant le Système d'immatriculation des Véhicules (S.I.V.), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.) la consultation des données par les agents de Police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Art. 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale (*Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-2°*) «ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues» par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire et d'une présentation immédiate le cas échéant (joignable par le standard du commissariat au 01.41.14.79.00).

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont la connaissance pour transmission à l'officier de police judiciaire de la police nationale.

En cas d'indisponibilité du standard du commissariat de Meudon, la Police municipale de Meudon pourra obtenir des informations opérationnelles auprès de l'officier de police judiciaire ou des officiers du service.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Art. 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Aucun prêt de portatif ACROPOL ne sera effectué auprès des services de la Police Municipale.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Art. 15

Le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Meudon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Meudon et la Police nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Art. 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique réservée ou transmission radiophonique ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par courriers, courriels ou contacts téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment (*Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-3°*) «en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que» dans les domaines suivants :

- signalement des véhicules volés via le fichier F.O.Ve.S
- consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C.)
- identification des prioritaires de véhicules via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du Code de la Route.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières

3° De la communication opérationnelle, par l'acquisition par la ville de Meudon de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par le commissariat de police), ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. (voir annexe IV convention INPT du 18 octobre 2016) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure au local d'enregistrement des images, dans un document annexé à la présente convention

(Annexe V : Convention de partenariat entre la commune de Meudon et l'Etat relative à la vidéo protection urbaine).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commissaire de police, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° (Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-3°) «De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; »

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (notamment les bailleurs ou associations de commerçants, club séniors). Ce partenariat peut également se matérialiser par une coopération entre les réservistes citoyens de la Police nationale, la Police municipale et les voisins vigilants pour l'efficacité de l'ensemble de ces missions de prévention ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

10° De la salubrité publique ;

11° Des infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

12° Des infractions relatives aux intrusions dans les carrières souterraines situées sur le territoire de la ville (procédure interne d'astreinte en cas de déclenchement des alarmes anti-intrusion installées dans les carrières en annexe VI).

Art. 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces du commissariat de police et de la police municipale, le maire de Meudon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Enregistrement des déclarations de mains courantes des habitants de Meudon-la-Forêt;
- Extension de la vidéo protection;
- Renforcement des effectifs;
- Patrouilles motorisées en deux-roues ;
- Mise en œuvre de caméras individuelles conformément au décret n°2019-140 du 27 février 2019.

Art. 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (contrôles routiers communs, prévention aux violences urbaines, participation à une situation de crise majeure...liste non exhaustive) au profit de la Police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19

Un rapport périodique est établi conjointement par le chef de circonscription et le responsable de la Police municipale, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Art. 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Art. 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Art. 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Meudon et le préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Meudon, le 05/05/2022

Pour l'État
Le Préfet des Hauts-de-Seine


Laurent HOTTIAUX

Pour la Ville de Meudon
Le Maire


Denis LARGHERO

Le Procureur de la
République


Pascal PRACHE



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA GARENNE-COLOMBES
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

ENTRE

Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine

ET

Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes

ET

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 512-4, L. 512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2, 78-6,

Vu le Code Pénal, notamment dans son article 122-5,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L. 234-1, L. 234-3 à L. 234-8,

Vu le Code des Transports, notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3,

Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, modifié, relatif aux conventions type de coordination en matière de Police municipale,

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, modifié, relatif à la mise en fourrière des véhicules,

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013, modifié, relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L. 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale, et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

La Ville de La Garenne-Colombes, à l'instar des villes du département de la petite couronne, relève du régime de Police d'Etat. Ainsi, il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La Police municipale et la Police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, modifié, relatif aux conventions types de coordination en matière de Police municipale révisé les conventions de type communale de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la Police municipale et d'autre part, la possibilité d'explicitier des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour l'application de la présente convention, la Police nationale, sur la commune de La Garenne-Colombes, est représentée par le Commandant divisionnaire de police, Chef de la circonscription de proximité de l'agglomération parisienne de La Garenne-Colombes.

En aucun cas, il ne peut être confié de mission de maintien de l'ordre à la Police municipale.

Article 1 :

L'état des lieux réalisé à partir des interventions effectuées par les forces de sécurité de l'Etat, et la Police Municipale, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules,
- Lutte contre les atteintes aux personnes,
- Infractions à la législation sur les stupéfiants,
- Sécurité et infractions routières,
- Prévention des violences scolaires,
- Prévention et sécurisation aux abords des établissements scolaires,
- Lutte contre les troubles à l'ordre public, les incivilités et nuisances sonores,
- Lutte contre la consommation d'alcool sur les voies publiques.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux d'intervention de la Police municipale :

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les policiers municipaux constatent par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article R. 130-2 du Code de la Route) ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code Pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 : Horaires de la Police municipale :

Le service de la Police municipale fonctionne du Lundi au Dimanche de 07h00 à 02h30 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les vacances sont les suivantes :

Du lundi au Dimanche de 07h00 à 17h00 en journée (brigades de jour).

Du lundi au Dimanche de 16h30 à 02h30 en soirée (brigades de soirée).

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police municipale, le Directeur Délégué à la Sécurité ou le Responsable de la Police municipale en informera le Chef de circonscription.

Article 3 : Mission de surveillance générale du territoire communal :

La Police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal et les bâtiments communaux qui sont protégés par alarme. Chaque déclenchement implique une intervention de la Police municipale et en dehors des horaires de celle-ci, le déplacement sur site de l'agent d'astreinte de la ville. Ponctuellement, la Police municipale effectue une garde statique des bâtiments communaux en cas d'incidents.

Elle effectue des patrouilles de sécurisation dans les parties communes, les espaces extérieurs et parking des immeubles d'habitations à la seule condition d'y avoir été autorisées par les propriétaires ou exploitants des immeubles ou leurs représentants.

Article 4 : Mission de surveillance des terrains communaux et établissements scolaires :

Dans le cadre de la surveillance générale, la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique assurent également : la sécurité des équipements communaux type terrains de sport, de jeux, parcs, jardins et squares, la surveillance des établissements scolaires ainsi que les entrées et sorties des élèves renforcées par des agents recrutés par la ville.

Article 5 : Mission de surveillance des foires, marchés, cérémonies et fêtes communales :

La Police municipale assure la surveillance des :

Des marchés :

- Le marché du Centre, les mercredis et samedis, de 09h00 à 13h00.
- Le marché des Vallées, les mardis, vendredis et dimanches, de 09h00 à 13h00.

Des cérémonies et animations organisées par la Commune d'après un calendrier établi tous les semestres, actualisé mensuellement et notamment :

- o Les commémorations,
- o Les fêtes organisées par la Commune et des associations,

Article 6 : Missions de surveillance des autres festivités :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Chef de circonscription, le Directeur délégué à la sécurité et le Responsable de la Police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et dans le respect des possibilités des moyens effectives.

Article 7 : Circulation – stationnement- mise en fourrière :

La Police Municipale, le CSU et les ASVP (piétons et équestre) assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, et parcs de stationnement. Elle effectue des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière des véhicules, en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, sur la prescription du responsable de la police municipale, agent de police judiciaire adjoint.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La Police municipale assure, conjointement avec la Police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R. 635-8 du Code Pénal et L. 541-1 à L. 541-3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R. 325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la Police nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le responsable de la police municipale ou son faisant fonction, prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la police municipale.

A ce titre, la Police municipale demande l'interrogation du Fichier des Objets et Véhicules Signalés. Si ce dernier est négatif, un numéro de consigne sera transmis par le Chef de poste du Commissariat de La Garenne-Colombes. La société en charge de l'enlèvement sera mandatée par la Police municipale. Une fois l'enlèvement effectué, la Police municipale procédera à la rédaction du :

- Procès-verbal de mise en fourrière,
- Procès-verbal de réquisition au gardien de fourrière.

Afin de procéder à la rédaction de ses procès-verbaux, la Police municipale est destinataire de l'identité des propriétaires de véhicules enlevés par l'intermédiaire du Système d'Immatriculation des Véhicules auprès du Commissariat de La Garenne-Colombes.

Dans le cadre de ces interventions, la police municipale sollicite auprès de la police nationale les informations prévues par les textes en vigueur :

- Par demande écrite d'identification au SIV si la police municipale intervient à la demande du maître des lieux pour stationnement abusif,
- Par demande téléphonique pour les autres cas pour la vérification.

La Police municipale informe sans délai la Police nationale de l'entrée en fourrière des véhicules qui seront consignés sur un cahier dédié aux enlèvements effectués par la Police municipale. Ce registre sera fourni par la ville de La Garenne-Colombes.

La Police nationale sera en charge du suivi administratif et de la restitution des véhicules enlevés par la Police municipale.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police municipale, la ville de La Garenne-Colombes a passé une délégation de service.

Les frais occasionnés par cette activité et qui restent à la charge de la Ville sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents aient fait appel aux services de la société désignée par la commune.

Les mises en fourrière à l'initiative de la Police nationale sur la commune de La Garenne-Colombes restent à la charge de la collectivité.

En dehors des heures d'ouverture de la Police municipale, la réalisation des enlèvements sera prise en charge par la Police nationale.

La Police Municipale est dotée d'un radar contrôle de vitesse. Elle procède à des contrôles routiers dans le cadre de ses compétences.

Elle informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences en appelant le chef de poste du commissariat de police de la commune.

Des opérations de contrôles de vitesse de véhicules peuvent être organisées conjointement, conformément aux échanges entre les responsables de voie publique de chaque police.

Article 8: Infractions à la législation sur les stupéfiants :

La Police municipale informe la Police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Conformément à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L. 235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L. 235-2 du Code de la Route, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la Police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R. 235-3 du Code de la Route.

De plus, dans le respect de l'article L. 234-1 du Code de la Route, les officiers ou agents de police judiciaire de la Police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre les mêmes épreuves à tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa.

Article 9 : Objets trouvés :

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont enregistrés sur une fiche de déclaration d'objets trouvés et placés dans un endroit sécurisé en attente de restitution ou transmission au Commissariat de Police nationale de La Garenne-Colombes.

Article 10 : Animaux dangereux :

La police municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de la commune.

Article 11 : Transports publics de voyageurs :

Conformément à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police municipale, affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du Code des Transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L.512-1-1 du même Code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A ce titre, les policiers municipaux sont donc chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du Titre IV «Police du transport ferroviaire ou guidé» du Code des Transports (article L.2240-1 à L.2242-10 du même Code), les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, ainsi que les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Article 12 : Brigade équestre :

La brigade équestre a pour missions :

- Le recueil d'informations,
- Protection de l'environnement,
- Sécurisation des abords d'établissements scolaires,
- Surveillances diverses,
- Opération « Tranquillité vacances »,
- Répression des infractions aux règles de stationnement,
- Sécurisation des animations sur le territoire communal,
- Application des arrêtés de police.

La brigade équestre assure ces missions 6 jours sur 7 sur tout le territoire de la commune, toute l'année.

Article 13 : Modification des conditions de la convention :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de circonscription, le Directeur délégué à la sécurité, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services, chacun pour ce qui le concerne.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination entre la Police municipale et la Police nationale :

Article 14 : Mise en place de réunions périodiques de coordination :

Le Maire ou ses représentants, Chef de circonscription ou son représentant, le Directeur délégué à la sécurité et le Responsable de la Police municipale, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions pourront intervenir à la demande du Maire de La Garenne-Colombes, du Chef de Service du Commissariat de La Garenne-Colombes, du Directeur de la Sécurité ou du Responsable de la Police municipale.

L'ordre du jour de ses réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de cette réunion, le représentant de la Police nationale et le représentant de la Police municipale :

- Présentent l'activité respective des deux services et le nombre de personnel prévu pour les cérémonies, fêtes et manifestations publiques.
- Déterminent les zones prioritaires de surveillance susceptibles d'être couvertes par la Police municipale sans préjudice de la couverture réalisée par la Police nationale.
- Echangent toutes les informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance.
- Examinent l'avancement du traitement des situations relevées par la commune.

Article 15 : Information réciproque :

Le Chef de circonscription de La Garenne-Colombes, le Directeur délégué, le Responsable de la Police municipale, chacun pour ce qui le concerne, s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents du Commissariat et par les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.

Le Responsable de la Police municipale informe le Responsable Hiérarchique opérationnel de la PN du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toute information à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le Maire est informé par les responsables locaux de la Police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune, conformément à l'article L. 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

La Police nationale informera les effectifs de la Police municipale de troubles à l'ordre public pouvant engager la sécurité des fonctionnaires sur le territoire communal par l'intermédiaire du Responsable du service ou son faisant fonction. Il en va de même pour la police municipale (art. 21 du Code de procédure pénale)

Le Chef de circonscription et le Directeur de la sécurité ou son responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun : ces missions seront définies à l'occasion des réunions de coordination (article 14).

Article 16 : Patrouilles pédestres communes :

Dans le cadre de la sécurité au quotidien, des patrouilles pédestres regroupant des effectifs de police nationale et de police municipale sont organisées. Cette organisation tient compte des missions respectives des deux services et des sollicitations éventuelles intervenant en cours de patrouille.

Leurs objectifs tiennent compte des priorités identifiées lors des réunions de coordination (article 14) ou de l'actualité de la délinquance communale.

Article 17 : Traitements automatisés :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces derniers, la Police nationale et la Police municipale échangent les informations

dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés (FVV) géré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense, les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, et dans la limite du besoin d'en connaître.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale, dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au Système de Traitement des Infractions Constatées ou au système d'information lié à l'investigation.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Police nationale.

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), l'article L.330-2 du Code de la Route précise que les informations du SIV, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont notamment communiquées aux agents de police judiciaire adjoints aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent Code qu'ils sont habilités à constater.

Enfin, concernant le Système National des Permis de Conduire (SNPC), l'article L.225-5 du Code de la Route dispose que les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont notamment communiquées aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Article 18 : Modalités de liaison de la Police municipale avec l'Officier de Police Judiciaire :

Conformément à l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, face à un contrevenant qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peut ordonner que le contrevenant lui soit présenté sur-le-champ. Dans ce cas, le transport s'effectuera dans un véhicule de service de la Police municipale. En raison de la mutualisation des permanences judiciaires le week-end, les mis en cause sont susceptibles d'être conduits et présentés par la Police municipale, au commissariat de Courbevoie (92400) sis 9 rue Auguste-Beau à la seule fin de remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Afin de pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 234-1, L. 234-3 à L.234-8 du Code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits.

Notons que l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale permet désormais la rétention des contrevenants par les policiers municipaux lors d'un relevé d'identité à l'occasion de contraventions de police municipale, mais sur instruction de l'officier de police judiciaire.

Article 19 : Moyens de communication :

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique, par une liaison radiophonique (PTI) et également par courriel et courriers, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La ville de La Garenne-Colombes a mis à disposition du Commissariat de La Garenne-Colombes, une liaison radio permanente entre les deux services.

Article 20 : Compétence territoriale :

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de procédure Pénale, les agents de la Police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'Officier de Police Judiciaire responsable du service de la Police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au Maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Enfin, sur instruction de l'officier de police judiciaire, dans le cas des personnes trouvées en état d'ivresse sur la voie publique (Art. L3341-1 du Code de la santé publique) les agents du service de Police municipale peuvent procéder au transport pour examen médical et au retour de la personne au Poste de police, le cas échéant.

Article 21 : Armement :

Pour l'exercice de leurs missions, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale, et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de La Garenne-Colombes des armes prévues à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure. Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

1°) 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2°) a et b du 2° de la catégorie D :

- Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques ;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles, matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Opération Tranquillité Vacances ; garde des bâtiments communaux ; surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances.

Article 22 : Vidéo verbalisation :

La vidéo verbalisation est mise en œuvre par le personnel de la Police Municipale habilité, via le Centre de Surveillance Urbain situé dans les locaux de la Police Municipale dans les conditions édictées par l'arrêté Préfectoral.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 23 : Objectif général :

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de La Garenne-Colombes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et la Police nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 24 : Domaines de coopération opérationnelle :

En conséquence, la Police nationale et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou radiophonique ;
- L'information quotidienne et réciproque par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désigné, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

La Police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine. Dans cette perspective elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Signalement des véhicules volés via le fichier F.O.V.E.S ;
- Consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C) ;
- Identification des propriétaires de véhicules via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du code de la route ;
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique ;
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières ;
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, lors d'opération anti-cambriolage menées par la Police nationale sur réquisition du Procureur de la République ;

- La prévention des violences urbaines et de la coordination en situation de crise ;
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ;
- La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 25 : Coopération en matière de vidéoprotection :

La ville de La Garenne-Colombes s'est dotée d'un dispositif de vidéoprotection, suite à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité.

La convention a pour objet de prévoir, sur ce sujet, les relations entre les Polices nationale et municipale.

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la Police nationale, et les effectifs de celle-ci sont libres d'apprécier la suite à donner aux faits observés par les caméras. La Police nationale n'assurera en aucune manière la surveillance permanente des écrans de vision.

Article 26 : Personnes habilitées à visualiser les images de vidéoprotection :

Seules certaines personnes sont déclarées auprès de la préfecture et habilitées à visualiser, en temps réel, les images provenant des caméras de surveillance.

Les personnes habilitées, représentant la mairie, sont :

- Le Maire de la ville de La Garenne Colombes ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur Général adjoint ;
- Le Directeur des Services Techniques ;
- Les cadres de direction désignés par le Maire ;
- L'astreinte du service informatique ;
- Le Directeur délégué à la Sécurité - coordinateur CLSPD.

Les personnes habilitées, représentant la Police municipale, sont :

- Le responsable du service de la Police municipale et son adjoint ;
- Le responsable du Centre de Supervision Urbain (CSU) ;
- Les opérateurs de vidéo protection de la ville de La Garenne-Colombes ;
- Les agents de la Police municipale.

Les personnes habilitées, représentant la Police nationale, sont :

- Le Chef de circonscription, ou celui assurant l'intérim ;
- L'adjoint au Chef de circonscription ;
- Tout officier de police judiciaire (sur réquisition judiciaire) ;
- Les fonctionnaires de police nationale habilités par la hiérarchie policière dans un cadre de la police administrative.

Article 27 : Conditions pour visualiser les images en temps réel :

La visualisation de l'ensemble des images et la télécommande des caméras seront réalisées depuis le Centre de Supervision Urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale, 53 rue de Sartoris à La Garenne-Colombes (92250), par les opérateurs de la vidéoprotection habilités à cet effet.

Il est rappelé que toute personne expressément habilitée ne peut visualiser les images que dans le cadre strict de la réglementation sur les dispositifs de vidéoprotection c'est-à-dire dans le cadre des motifs du dossier d'autorisation préfectorale (protection des bâtiments et installations publiques et surveillance de leurs abords, sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation routière) et respectant les règles de protection de la vie privée (interdiction de visionnage spécifique des lieux d'habitation, des bureaux privés, de l'intérieur des immeubles d'habitation).

a. Visualisation des images par la Police nationale

Les images peuvent être visualisées par des personnes habilitées du commissariat de Police nationale désignées par l'article 26 de la convention, en temps réel et durant le délai de conservation.

b. Prise en main des caméras de la Police nationale

Un accès aux images en temps réel est également prévu au niveau du commissariat de la Police Nationale de La Garenne-Colombes situé au 98 rue Sartoris à La Garenne-Colombes.

Conformément aux dispositions de la circulaire NORINTD0900057C du 12 mars 2009, il est prévu que la Police Nationale puisse avoir accès aux images en temps réel dans le cadre de sa mission de police administrative.

Par le biais de ce report d'images, les personnels de la Police Nationale pourront :

- Sélectionner et télécommander librement toutes les caméras situées sur la voie publique sur les horaires de fermeture du C.S.U. ;
- Sélectionner et télécommander, sur demande auprès du C.S.U. toutes les caméras situées sur la voie publique sur les horaires d'ouverture du C.S.U. ;
- Visualiser les images en temps réel ;
- Accéder aux images stockées en léger différé (retour possible sur la dernière heure de stockage) ;
- Le C.S.U. des locaux de la police municipale ainsi que le Responsable de la Police Municipale devront être informés systématiquement de toute manipulation ou visualisation des enregistrements ;
- Seul le Chef de circonscription, son adjoint et les Chefs de poste auront accès aux images stockées en léger différé par le biais d'un profil particulier avec login et mot de passe ;
- Les fonctionnaires du Commissariat de police nationale dûment habilités à accéder aux images reçoivent une formation par le maître d'ouvrage pour la manipulation des matériels mis à leur disposition. La liste de ces fonctionnaires devra être adressée au Responsable d'exploitation du C.S.U., comme préconisé par le Ministère de l'Intérieur.

Article 28 : Règles de communication des enregistrements :

Les locaux de la Police Municipale accueilleront, dans une pièce sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent - ou un Agent de Police Judiciaire dûment désigné sous son autorité - est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir présenté la réquisition écrite.

La délivrance des copies sera mentionnée dans le registre de main courante du C.S.U., en précisant le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, la référence de la réquisition judiciaire correspondante, l'objet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

Article 29 : Exploitation des images de vidéoprotection archivées :

La police municipale est autorisée à conserver les images qui seront enregistrées et archivées sur disque dur. Les disques durs sont conservés dans un local sécurisé de la police municipale sous contrôle d'accès. Les images seront conservées pendant un délai ne devant pas excéder 14 jours conformément à l'autorisation préfectorale, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire.

Tout fonctionnaire de la police nationale dans le cadre d'une affaire judiciaire, muni d'une réquisition judiciaire écrite, pourra demander une extraction des images enregistrées et en obtenir copie sur support CD ou DVD. Cette copie sera effectuée et remise par le responsable du Centre de Supervision Urbaine (CSU) ou du Responsable de la Police municipale ou son faisant fonction.

Article 30 : Accès au Centre de Supervision Urbaine :

L'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU) au 53 rue Sartoris à La Garenne-Colombes est sécurisé. Seules les personnes autorisées peuvent y accéder. Elles sont, par ailleurs, identifiées par un contrôle d'accès par lecteur de badge.

Seules les personnes qui y sont habilitées peuvent utiliser l'enregistreur numérique pour chercher et voir des images enregistrées. A titre exceptionnel et uniquement aux fins de réparer un dysfonctionnement dans le Centre de Supervision Urbaine (CSU), un réparateur pourra être autorisé à y pénétrer après autorisation du Responsable de la Police municipale ou du responsable du CSU.

L'accès au poste informatique du commissariat de Police nationale est également sécurisé et limité aux personnes autorisées à y accéder y compris au réparateur. Un rendez-vous avec la Police nationale, pour cette remise en état, est fixé préalablement.

Article 31 : Entretien du matériel :

En tant que propriétaire des appareils de vidéoprotection, la ville est responsable de l'entretien et de l'achat de son matériel. Par conséquent, aucune modification, aucun déplacement, de même qu'aucun remplacement de matériel, ne peut être effectué sans l'accord préalable de celle-ci. Cette proposition s'applique aux appareils situés dans les locaux de la Police nationale.

La Ville de La Garenne-Colombes décline toute responsabilité en cas de panne des caméras. Elle s'efforce à les maintenir en état de fonctionnement mais elle n'est tenue à aucune obligation de résultats dans ce domaine. Cependant, dès lors qu'un opérateur de vidéoprotection détecte une panne ou le caractère défectueux d'une caméra, il doit en avertir son supérieur hiérarchique. Ce dernier, après avoir contrôlé l'effectivité du dysfonctionnement de l'appareil, prend contact avec le responsable de la vidéoprotection.

Article 32 : Dégradation du matériel :

Le matériel de vidéoprotection est mis gratuitement à la disposition de la police nationale. Celle-ci est chargée de veiller à son maintien en bon état. Il est restitué à la ville de La Garenne-Colombes en cas de résiliation à la demande de la Police nationale.

Article 33 : Modification de l'implantation du matériel :

Dans le cadre d'un réaménagement des locaux, une étude préalable devra être menée. Les conditions seront à définir par les parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Etablissement d'un rapport périodique :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 35 : Evaluation annuelle au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance C.L.S.P.D :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 36 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 37 : Mission d'évaluation :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de La Garenne-Colombes et le Préfet de Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 38 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de litige concernant le fonctionnement ou l'utilisation du dispositif de vidéoprotection, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera compétent pour le trancher.

Fait à La Garenne-Colombes,
Le 31 MAI 2022

Le procureur de la République,	Le Maire,	Le Préfet des Hauts-de-Seine,
		
Pascal PRACHE	Philippe JUVIN	Laurent HOTTIAUX

ANNEXE 1

Liste des bâtiments communaux équipés d'alarme et surveillés par la Police municipale

Crèche Froment, 19 Avenue Joseph Froment
Crèche J. Bonal, 32 Rue Jean Bonal
Crèche Joffre, 45 Avenue Joffre
Crèche Verdun, 19 Avenue de Verdun
G.S. Guest, 6 Rue des Champs-Philippe
G.S. Marsault, 48 Rue du Moulin Bailly
G.S. Voltaire, 39 Rue Sartoris
Foyer des arts et loisirs, 12 Avenue Foch
Le MASTABA, 10 Avenue Rhin et Danube
Théâtre, 22 Avenue de Verdun 1916
Espace Jeunesse, 34, Boulevard de la République
Espace Jeunesse Payen, 109 Rue Veuve Lacroix, 92000 Nanterre
Complexe sportif Pierre DENIS, 111 Avenue du Général De Gaulle
Complexe sportif C. Anglay, 3 et 5 Ter Rue Lucien Jeannin
Complexe sportif Marcel-Payen, 113 Rue Veuve Lacroix, 92000 Nanterre
Police municipale, 53-55 Rue Sartoris
Multi Accueil Mangeard, 45 bis, Avenue Joffre
Annexe médiathèque, 48 Rue de l'Aigle
Hôtel de Ville, 68 Boulevard de la République

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>